II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/513 DU CONSEIL

du 26 mars 2015

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 790/2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) nº 790/2014 ([2]) mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001, qui établit une liste actualisée de personnes, de groupes et d'entités auxquels s'applique le règlement (CE) nº 2580/2001(ci-après dénommée la «liste»).

(2) Le Conseil a fourni, lorsque cela a été possible en pratique, à l'ensemble des personnes, groupes et entités un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste.

(3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités figurant sur la liste qu'il avait décidé de les y maintenir. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil justifiant leur inscription sur la liste, si celui-ci ne leur avait pas déjà été communiqué.

(4) Le Conseil a procédé à un réexamen de la liste, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001. Pour ce faire, il a tenu compte des observations soumises au Conseil par les intéressés.

(5) Le Conseil a vérifié que les autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil ([3]) avaient pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, groupes et entités figurant sur la liste au motif qu'ils avaient été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de ladite position commune. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques qui sont prévues dans le règlement (CE) nº 2580/2001.

(6) Le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait plus de raison de maintenir deux entités sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC.

(7) La liste devrait être mise à jour en conséquence et le règlement d'exécution (UE) nº 790/2014 devrait être abrogé,

([1]) JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 790/2014 du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 125/2014 (JO L 217 du 23.7.2014, p. 1).
([3]) Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par le Conseil

Le président

E. RINKĒVIČS

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1er

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien: C2002515; numéro de passeport américain: 477845448. Pièce nationale d'identité no: 07442833, date d'expiration: 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) — membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).

6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport: 488555.

8. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran; adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

9. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien, délivré en 1999). Titre: général de division.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal — ANO (également connue sous les noms de Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa.

3. Al-Aqsa e.V.

4. Babbar Khalsa.

5. Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple — NAP, Philippines.

6. Gama'a al-Islamiyya (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya) (Groupe islamique — GI).

7. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi — IBDA-C (Front islamique des combattants du Grand Orient).

8. Hamas, y compris le Hamas-Izz al-Din al-Qassem.

9. Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah) [également connu sous les noms de Hezbollah Military Wing, Hizbullah Military Wing, Hizbollah Military Wing, Hezballah Military Wing, Hisbollah Military Wing, Hizbu'llah Military Wing, Hizb Allah Military Wing et Jihad Council (Conseil du Djihad) (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

10. Hizbul Mujahedin — HM.

11. Groupe Hofstad (Hofstadgroep).

12. International Sikh Youth Federation — ISYF.

13. Khalistan Zindabad Force — KZF.

14. Parti des travailleurs du Kurdistan — PKK (également connu sous les noms de KADEK et KONGRA-GEL).

15. Tigres de libération de l'Eelam tamoul — LTTE.

16. Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale).

17. Jihad islamique palestinien — JIP.

18. Front populaire de libération de la Palestine — FPLP.

19. Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (également connu sous le nom de FPLP — Commandement général).

20. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia — FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie).

21. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi — DHKP/C [également connu sous les noms de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) et Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)].

22. Sendero Luminoso — SL (Sentier lumineux).

23. Teyrbazen Azadiya Kurdistan — TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan).